

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL n°143/2026 du 11 AOUT 2026
Réglementant la circulation routière dans le cadre de travaux de raccordement du nouveau réseau hydraulique, dans la Commune de Uturoa**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,**

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des îles-Sous-le Vent ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courriel et le plan transmis le 10/08/2026 par M. Joseph TISSIOU de la Direction des Services Techniques de la commune de UTUROA pour la Société EFI ;

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equipement ISLV	1
SARL EFI	1
---	6

ACTE RENDU EXECUTOIREle **11 AOUT 2026**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **11 AOUT 2026**

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande de la société EFI d'un arrêté réglementant la circulation routière ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation routière au droit du carrefour, côté mer, où se rejoignent les routes territoriales RT 136 route du front de mer et RT 130 Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de travaux de raccordement du nouveau réseau hydraulique par la Société EFI, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera **fermée, déviée ou alternée à compter du mercredi 12/08/2026 jusqu'au lundi 31/08/2026 inclus.**

Lieu des travaux : au droit du carrefour, côté mer, où se rejoignent les routes territoriales RT 136 route du front de mer et RT 130 Ouest.

Horaires des travaux : 08h00 à 17h00

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la Société EFI aura la charge de la signalisation de son chantier. Il s'assurera suffisamment en amont et de chaque côté de la zone de chantier, de la mise en place des signalisations verticales avancées réglementaires, afin de prévenir l'ensemble des usagers de la route.

- Une signalisation d'approche (danger, limitation de vitesse, zone de travaux, interdiction de doubler).
- Une signalisation de position (lumières, cônes, panneaux travaux, panneaux K5c, piquet mobile K10 servant à réguler manuellement la circulation).
- Une signalisation de fin de prescriptions.
- Tout dispositif de signalisation routière panneaux, marquages au sol et feux permettant d'informer les usagers de la route, de les orienter dans leurs déplacements et de faciliter la circulation.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver la chaussée propre et dans le même état initial au droit du chantier pendant et après toutes les phases de travaux.

Article 4 : Elle devra impérativement informer par tous moyens appropriés l'ensemble de la population ainsi que tous les résidents aux alentours du chantier, des mesures prises pour permettre leurs accès et sorties, des travaux à entreprendre, et des mesures temporaires de fermeture prévues pour cette période.

Article 5 : En cas d'événements imprévus ou d'impératifs techniques, la Société EFI est autorisée à reporter la date de fin de travaux, dans le respect des dispositions prévues au présent arrêté, après demande préalable et écrite auprès des Services techniques et de la Police municipale.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea, le Chef de service de la Police municipale et le gérant de la Société EFI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHERSON

